

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Natacha MORAZÉ, chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Joseph BEAUPERTUIS, fonctionnaire du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 443 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 446 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 448 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VOISIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, Attaché de préfecture analyste, Chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 2 août 2006 donnant délégation à M^{me} Marie-Christine NOÉ, Chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Christine NOÉ de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, adjoint au Chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 2 août 2006 donnant

délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).

Annexes.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Natacha MORAZÉ, chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 222 du 17 mai 2006 portant nomination de M^{me} Natacha MORAZÉ en qualité de chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon, délégation est donnée à M^{me} Natacha MORAZÉ à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER*



ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 622 du 22 septembre 2005 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET en qualité de chef du service de la coordination administrative et du courrier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon, délégation est donnée à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service de la coordination administrative et du courrier, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Joseph BEAUPERTUIS, fonctionnaire du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Joseph BEAUPERTUIS, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, à l'effet de signer en toutes matières relevant de ses attributions, notamment la rémunération des agents

de l'État, les ordres de recettes, les bons individuels de transport et les dossiers de pensions civiles et militaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-

Miquelon, délégation est donnée à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 31 août 2004 portant nomination de M^{me} Anne-Marie BONNET en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2005 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de directeur territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la culture et de la communication, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'état détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexés à ce présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

Voir programme en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février

1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 567 (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) du 3 avril 2003 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. René CARBASSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001

relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (agriculture et pêche) du 11 avril 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de l'agriculture et de la pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de l'agriculture et de la pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

*Pour le préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

Voir programme en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04002359 du 4 mai 2004 modifié par l'arrêté ministériel n° 04004367 du 11 juin 2004 nommant M. Jean-Marc GUYAU, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses

attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de

prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 5^{ème} échelon, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 443 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à

compter du 22 juillet 2006 ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice du trésor public ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer - Direction générale de l'aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer - Direction générale de l'aviation civile pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

Budget général - *Programme 225* : Transports aériens

- Action 1 : affaires techniques, prospective et soutien au programme

- Action 2 : régulation du transport aérien

- Action 3 : régulation des aéroports

- Action 4 : enquêtes des aéroports

- Action 5 : ACNUSA

Budget annexe - *Programme 612* : Navigation aérienne

- Action 1 : management et gestion

- Action 2 : aéroports

- Action 3 : centres en route

- Action 4 : exploitation du contrôle aérien OM

- Action 5 : ingénierie technique NA

- Action 6 : formation

Programme 613 : Soutien aux prestations AC

- Action 1 : ressources humaines et management

- Action 2 : affaires financières et logistique

Programme 614 : Surveillance et certification

- Action 1 : management et gestion

- Action 2 : constructeurs

- Action 3 : exploitants aériens

- Action 4 : personnel navigant

- Action 5 : aéroports, sûreté

- Action 6 : opérateurs NA

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ;

- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret ministériel du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{ère} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions de responsable d'unité opérationnelle, à savoir recevoir les crédits du programme central 156, « gestion fiscale et financière de l'état et du secteur public social », y compris la régie d'avance, et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État de ce même programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 2 août 2006 donnant
délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du
service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10314 du 31 août 2004 portant nomination d'inspecteurs principaux de 1^{ère} classe des douanes et l'avis de mutation n° 10867 du 15 septembre 2004 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge NOÉ, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de Chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

Programme : Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : protection de l'espace national et européen
- Action 3 : soutien
- Action 4 : amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 446 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6^{ème} échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de

M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Privation partielle d'emploi - Privation totale d'emploi - Accompagnement des restructurations - Fonds national de l'emploi- Réduction de la durée de travail.

1.1. - Privation partielle d'emploi.

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (article R 351-50 - R 351-51 -52 et 53 du code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du code du travail).

1.2. - Privation totale d'emploi.

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité ;

- allocations d'insertion (article L. 351-9) ;

- allocations de solidarité spécifique (article L. 351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L. 351-6 à 40 du code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33).

1.3. - Réduction de la durée du travail.

1.3.1. - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de convention d'appui technique d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la réduction concertée du temps de travail dans les entreprises (décret 2000-74 du 28 janvier 2000).

1.3.2. - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de conventions sur la réduction anticipée de la durée de travail dans les entreprises de 20 salariés au plus (décret du 31 janvier 2000).

II - Insertion des travailleurs handicapés.

2.0. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1^{er} de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi.

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L 323-1 du code du travail.

2.1.2. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 323-1 - L 323-8 - L 323-8-1 - L 323-8-2 et L 323-8-5 du code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 du code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R 323-11 du code du travail).

2.1.3. - Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des

travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L 323-8-1 du code du travail (article R 323-6 du code du travail).

2.1.4. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R323-1 du code du travail).

2.2. - Aide à l'emploi des travailleurs handicapés.

2.2.1. - Subvention d'installation (articles D 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L 323-16 du code du travail).

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés.

2.3. - Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés.

2.3.1. - Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 - article 2).

2.3.2. - Remboursement des frais de déplacement des travailleurs handicapés.

III - Formation professionnelle et insertion.

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficultés (article L 322-4-1 du code du travail) - (Conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (Circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L 961-4 et R 961-14 du code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'Outre-Mer (Article L 941-1 du code du travail).

3.1.5. - Décisions individuelles relatives à l'accord et au refus d'enregistrement des contrats d'adaptation et d'orientation.

3.1.6. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.7. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (Article L 942-1 du code du travail - décret n° 92-113 du 4 février 1992).

3.1.8. - Conclusion des contrats emploi solidarité, des conventions de formation complémentaire, des conventions destinées à favoriser l'embauche à l'issue d'un contrat emploi solidarité, et des décisions d'intervention du fonds de compensation (article L322-4-7 et L 322-4-14 du code du travail), décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992, décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 et circulaires du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre des contrats emploi solidarité et du 9 octobre 1992 modifiée relative à la mise en œuvre des emplois-consolidés à l'issue du contrat emploi solidarité.

IV - Développement conseil, aide à la création d'entreprise et aides à l'emploi - Décisions diverses.

4.1. - Aide à la création d'entreprise - Aides à l'emploi.

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la

création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R 351-41 à 47 du code du travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L 211-6, L 211-7 et R 211-1 à R 211-6 du code du travail.

4.1.3. - Délivrance de récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

V - Gestion déconcentrée du personnel.

5.1 - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - décret 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

VI - Autorisation de travail de la main d'œuvre étrangère.

6.1 - Délivrance d'autorisation de travail à la main d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Programme 1 : Développement de l'emploi.

- Action 1 : allègements de cotisations sociales.
- Sous-action 1 : allègements généraux.
- Sous-action 2 : allègements et primes sectoriels.
- Action 2 : promotion de l'emploi.
- Sous-action 1 : stimulation de la création et de la reprise d'entreprise.
- Sous-action 2 : accélération du développement des services aux particuliers et promotion des nouvelles formes d'emploi.

Programme 2 : Accès et retour à l'emploi.

- Action 1 : indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.
- Sous-action 1 : indemnisation des demandeurs d'emploi.
- Sous-action 2 : rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.
- Action 2 : mise en situation d'emploi des publics fragiles.
- Sous-action 1 : construction de parcours vers l'emploi durable.
- Sous-action 2 : accompagnement des publics les plus en difficultés.

Programme 3 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

- Action 1 : anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle.
- Sous-action 1 : stimulation et accompagnement des projets collectifs favorables au développement de l'emploi et des ressources humaines.
- Sous-action 2 : implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés grâce au développement de la mobilité professionnelle.
- Action 2 : amélioration de l'accès des actifs à la qualification.

- Sous-action 1 : développement de l'alternance à tous les âges.
- Sous-action 2 : réduction des inégalités dans l'accès à la formation et la qualification.
- Sous-action 3 : reconnaissance des compétences acquises par les personnes.

Programme 4 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.

- Action 1 : santé et sécurité au travail.
- Sous-action 1 : connaissance des risques professionnels.
- Sous-action 2 : amélioration de la qualité des interventions en matière de conditions de travail.
- Action 2 : qualité et efficacité du droit.
- Sous-action 1 : veille sur l'efficacité du droit : formation des conseillers prud'hommaux.
- Sous-action 2 : veille sur l'efficacité du droit : élection des conseillers prud'hommaux.
- Sous-action 3 : veille sur l'efficacité du droit : conseiller du salarié et subventions aux groupements et aux associations.
- Action 3 : Dialogue social et démocratie sociale.
- Sous-action 1 : soutien national au développement de la négociation collective : formation économique et sociale syndicale - études et recherches syndicales.
- Sous-action 2 : action des services déconcentrés dans le développement de la négociation collective : soutien aux acteurs de dialogue social.
- Action 4 : Lutte contre le travail illégal.

Programme 5 : Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail.

- Action 1 : gestion du programme « développement de l'emploi ».
- Action 2 : gestion du programme « accès et retour à l'emploi ».
- Action 3 : gestion du programme « accompagnement et mutations économiques, sociales et démographiques ».
- Action 4 : gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
- Action 5 : soutien.
- Action 6 : études, statistiques, évaluation et recherche.
- Sous-action 1 : études, statistiques, évaluation et recherche (hors opérateurs).
- Sous-action 2 : centre d'études de l'emploi (CEE).
- Sous-action 3 : centre d'études et de recherche sur la qualification (CEREQ).
- Action 7 : dépenses de personnes polyvalentes à reventiler.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail ;
à défaut par M. Marc GIRARD ;
à défaut par M^{me} Sophie BRIAND,
Contrôleurs du travail.

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, les délégations de signature qui lui sont conférées à l'article premier du présent arrêté, seront exercées par :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail ;

à défaut par M^{me} Sophie BRIAND ;
à défaut par M. Marc GIRARD,
Contrôleurs du travail.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 447 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, transports, logement, tourisme et mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés

d'ingénierie ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par le décret du 6 mars 1986 modifié.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- *Mission TA « Transports » :*

Titre 3 et 5 du programme 203 « Réseau routier national » ;

Titre 3 et 5 du programme 205 « Sécurité et affaires maritimes » ;

Titre 3 et 5 du programme 207 « Sécurité routière » ;

Titre 2 et 3 du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques d'équipement » ;

Titre 3 et 5 du programme 226 « Transports terrestres et maritimes ».

- *Mission OA « Outre-Mer » :*

Titre 6 du programme 123 « Conditions de vie Outre-Mer ».

- *Mission PA « Politique des territoires » :*

Titre 3 et 5 du programme 113 « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique ».

- *Mission SB « Sécurité » :*

Titre 5 du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Cette délégation autorise M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant :

- du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et les comptes qui s'y rattachent ;

- du ministère de la défense.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale

pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 1 000 000 € ;

- marchés de fournitures : 500 000 € ;

- marchés de services : 200 000 €.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement, à l'effet de signer, pour le compte du ministère de l'Outre-Mer, les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux maires.

Demeurent réservées à la signature de M. le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique de M. le préfet.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SAVARY, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général ;

- M. Guy LORENTZ, RINA, adjoint au secrétaire général ;

- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;

- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;

- M^{me} Émilie DE MIN, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures (à compter du 1^{er} août 2006).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 448 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VOISIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 9 juin 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Jean-Christophe VOISIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

a) *Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés.*

- Action 1, enseignement pré-élémentaire ;
- Action 2, enseignement élémentaire ;
- Action 3, enseignement en collège ;
- Action 7, dispositifs spécifiques ;
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves ;
- Action 9, fonctionnement des établissements ;
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants ;
- Action 11, remplacement ;
- Action 12, soutien.

b) *Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré.*

- Action 1, enseignement pré-élémentaire ;
- Action 2, enseignement élémentaire ;
- Action 3, besoins éducatifs particuliers ;
- Action 4, formation des enseignants ;
- Action 5, remplacement ;
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique ;
- Action 7, personnels en situation diverses.

c) *Programme 141, enseignement scolaire du 2nd degré.*

- Action 1, enseignement en collège ;
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée ;
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire ;
- Action 4, apprentissage ;
- Action 6, besoins éducatifs particuliers ;
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle ;
- Action 8, information et orientation ;
- Action 9, formation continue des adultes et VAE ;
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation ;
- Action 11, remplacement ;
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique ;
- Action 13, personnels en situation diverses.

d) *Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale.*

- Action 1, pilotage et mise en œuvre ;
- Action 2, évaluation et contrôle ;
- Action 3, communication ;
- Action 4, expertise juridique ;
- Action 5, action internationale ;
- Action 6, politique des ressources humaines ;
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier ;
- Action 9, certification.

e) *Programme 230, vie de l'élève.*

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité ;
- Action 2, santé scolaire ;
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés ;
- Action 4, action sociale ;
- Action 5, accueil et service aux élèves.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 7 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste en qualité de chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donné à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'état
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 2 août 2006 donnant délégation à M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M^{me} Marie-Christine NOÉ en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumis à leur engagement. L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art.3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M^{me} NOÉ est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes,
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M^{me} NOÉ pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M^{me} NOÉ, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le

trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 2 août 2006
donnant délégation de signature à
M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des
actions et des finances de l'État de la préfecture de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M^{me} Marie-Christine NOÉ en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 2 août 2006 donnant
délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT,
adjoint au chef du service du personnel et des
moyens généraux de la préfecture.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 août 2005 portant admission à la retraite, à compter du 3 octobre 2005, de M. Jean-Claude BOISSEL ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et durant la vacance du poste de chef du service du personnel et des moyens généraux, délégation est donnée à M. Frédéric KERBRAT, adjoint au Chef du service, à l'effet de signer tous rapports, circulaires,

correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 2 août 2006 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet hors cadre ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à compter du 22 juillet 2006 ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°57 du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — À compter de la prise de fonctions de M. Albert DUPUY au cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et jusqu'à la date de prise de fonctions M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégation est donnée à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions

intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2006.

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans la collectivité territoriale,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 3 août 2006 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2006-2007 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 261-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 638 du 28 septembre 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie pour les saisons 2005-2006 ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'agriculture et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage, en date du 25 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des différentes espèces présentes dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, sont fixées ainsi qu'il suit :

Migrateurs de terre :

**Ouverture le 2 septembre 2006
Clôture le 31 décembre 2006 inclus.**

Observations particulières :

- Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit), bécassins roux, **pas de limitation de chasse** ;
- Canards de surface (colvert, noir, pile, souchet, canard des bois - ex-huppé -, siffleur), **limitation de chasse** : 10 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues avec un maximum de 5 canards

noirs ;

- Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues), **limitation de chasse** : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues ;
- Oies (bernaches du Canada, oie blanche), **limitation de chasse** : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues ;
- Morillons (grand ou à collier), **limitation de chasse** : 5 oiseaux par chasseur et par jour, toutes espèces confondues ;
- **Sur Saint-Pierre** : la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang « Boulot », de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du « banc de galets » de l'anse à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'anse à Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard René-de-Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.
- **Sur Langlade** : la chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 (zone du « Cap aux voleurs »).
- **Sur Miquelon** : la chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n° 165 et n° 166 du 29 avril 1992, à savoir la zone du « Cap de Miquelon » et la zone du « Grand Barachois ». La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du « Cap Blanc » et longeant le pied du « Calvaire » pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

Migrateurs de mer :

*Ouverture le 30 septembre 2006
Clôture le 31 mars 2007 inclus.*

Observations particulières :

- Canards plongeurs : garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie), **limitation de chasse** : 5 oiseaux de chaque espèce par chasseur et par jour ;
- Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco), **limitation de chasse** : 5 oiseaux par chasseur et par jour. Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota maximum de 50 oiseaux ;
- Marmettes de Brunich et de Troil (gode), **limitation de chasse** : 10 oiseaux par chasseur et par jour ;
- Mergule nain (godillon), **limitation de chasse** : 10 oiseaux par chasseur et par jour ;
- Guillemot noir (pigeon de mer), **limitation de chasse** : 5 oiseaux par chasseur et par jour.
- **A compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à la fermeture**, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste

autorisé.

- **Du 30 septembre 2006 au 31 mars 2007**, la chasse à partir des « rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).
- **Sur Saint-Pierre** : la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.
- **Dispositions concernant la chasse en embarcations à moteur** : dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles, au mouillage pour les canards marins, en action mobile pour les alcidés à l'exception des deux zones délimitées ci-après. Dans les deux zones maritimes telles que figurant sur la carte annexée (secteurs hachurés)⁽¹⁾, la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage.
- **Zone 1** : périmètre projeté en mer à partir de la côte Est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Cap à Ross », la bouée des « rochers de l'Est » et « Cap du nid à l'aigle ».
- **Zone 2** : périmètre projeté en mer à partir de la côte Est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Pointe à la caille de l'île-aux-Marins », « Cap noir », la bouée de la « Grande Basse », la bouée du « Nordet » et le « Cap à Gordon » de l'île-aux-marins.
- Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un îlot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.
- **Le nombre de fusils autorisé par embarcation** ne peut être supérieur au nombre des chasseurs à bord.

Lièvre variable :

*Ouverture le 4 novembre 2006
Clôture le 14 janvier 2007 inclus.*

Observations particulières :

- L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.
- Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 18 lièvres pour l'ensemble de l'archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.
- La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.
- **Sur Saint-Pierre** : autorisation de chasser au cours des journées du samedi et dimanche ainsi que le 25 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007 ; **Limitation de**

chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour.

- **Sur Miquelon** : autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, samedi et dimanche ainsi que le 25 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.
Limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.
- **Sur Langlade** : autorisation de chasser au cours des journées du mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que le 25 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.
Limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.
- **Entre Langlade et Miquelon** : nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.
- La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163 et n° 165 du 29 avril 1992 : zones du « Cap de Miquelon », zone du « Cap aux voleurs » à Langlade et zone située entre les routes de la Pérouse, René-de-Chateaubriand, Commandant Birot, de Savoyard, de la Bellone et jusqu'à la mer à Saint-Pierre.

Cerf de Virginie :

- **Équipe B** : ouverture le 30 septembre 2006 / clôture le 15 octobre 2006 ;
- **Équipe A** : ouverture le 21 octobre 2006 / clôture le 31 octobre 2006.

Observations particulières :

Les conditions d'exercice de la chasse au cerf de Virginie pour la saison 2006 sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 638 du 28 septembre 2005 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie (publication au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État n° 11 du 29 septembre 2005).

Il est rappelé que chaque équipe est limitée à une demi bête par chasseur sans distinction de sexe ni d'âge.

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre-et-Miquelon, du 11 septembre 2006 au 31 janvier 2007 inclus.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 2 septembre 2006 au 31 mars 2007 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale, les agents de l'office national et de la faune sauvage, les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 3 août 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER*

⁽¹⁾ il peut être pris connaissance de cette carte auprès de la préfecture ou de la direction des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁽²⁾ Voir carte en annexe.



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 Euros